Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :
M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : URBANISME - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUi - APPROBATION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUi

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020.
La modification simplifiée n° 1 du PLUi a été approuvée le 6 mai 2021.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

La mise à jour n° 1 du PLUi a été réalisée par arrêté du Président en date du 21 octobre 2021.
La modification n° 1 du PLUi a été approuvé le 24 mars 2022.
La modification n°3 du PLUi (sous réserve de l'approbation en séance du 27 juin 2023)

Néanmoins, avant l'approbation du PLUi qui s'est substitué aux PLU communaux, plusieurs recours contentieux avaient été engagés à l'encontre de ces derniers et ont depuis été jugés. C'est notamment le cas du recours en annulation engagé par l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada et autres à l'encontre du PLU de Moliets-et-Maâ, tel que révisé par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012, en tant qu'il portait règlement des zones UZBc et UZCa dans le secteur du Pignada, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- zone UZCa, d'une superficie de 14 000 m², destinée à recevoir l'implantation d'un équipement hôtelier ;
- zone UZBc, d'urbanisation de densité moyenne de hameaux.

1. Contexte de la procédure

En conséquence des annulations contentieuses (jugement du Tribunal administratif du 4 juin 2019 prononçant l'illégalité du classement de la zone UZCa et arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, , 7 avril 2022, n°19BX04654 concernant la zone UZBc), le conseil communautaire a prescrit, par délibération du 29 septembre 2022, la procédure d'abrogation partielle du PLU de la commune de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il portait création des zones UZCa et UZBc et partant, des mêmes dispositions transposées dans le règlement du PLUi et déclarées illégales. En application de l'article L. 600-2 du Code de l'urbanisme, ces annulations ont pour effet de revenir aux dispositions règlementaires du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets qui se traduit dans le PLUi avec un retour des parcelles BE0088 et BE0089 en zone Naturelle.

2. Évolution des pièces du PLUi

En conséquence, l'application des décisions juridictionnelles précitées entraîneront la modification du document graphique 3.2.1 : Zonage du PLUi.

3. Déroulement de la procédure

En vertu de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, l'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du libre Ier du code de l'environnement.

La procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi a été prescrite par le conseil communautaire, le 29 septembre 2022.

En parallèle à cette procédure d'abrogation partielle, le président de MACS a engagé, par arrêté en date du 20 juillet 2022, une procédure de modification n° 3 permettant d'élaborer les nouvelles dispositions applicables aux zonages considérés. Ainsi, une enquête publique unique conduite avec l'enquête publique exigée pour le projet de modification n° 3 a été organisée.

Enquête publique unique

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, le projet de modification n° 3 du PLUi et d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi ont été soumis à enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du libre Ier du code de l'environnement.

En application de l'article L. 123-6, 2° du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

L'enquête publique unique, ouverte par arrêté du Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 9 février 2023, s'est déroulé du lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 6 avril 2023 (17h) inclus, pour une durée de 32 jours.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

Par décision n°E22000074/64 en date du 23/09/2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, une commission d'enquête a été désigné. Elle est composée de :

- Monsieur Alain JOUHANDEAUX, en qualité de Président ;
- Monsieur Michel CHATRIEUX, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membre titulaire ;

Le public a pu déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts au siège de MACS, ainsi que dans les 23 communes ;
- soit, sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique unique.
- soit par courrier électronique;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête (modification n° 3 du PLUi ou abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public ont pu être reçues par la commission d'enquête dans le cadre de 25 permanences organisées dans les 23 mairies et au siège de la Communauté de communes MACS.

Le dossier soumis à l'enquête publique unique et se rapportant à la procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi, était constitué d'une notice explicative exposant les motifs, les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ainsi qu'une note de présentation non technique des projets et des plans. L'enquête unique a fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

Au total, 2 observations ont été émises par le public concernant la procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 16 mai 2023. Au regard de l'ensemble des observations émises et de l'analyse des avis, la commission d'enquête a rendu ses conclusions et émis un avis favorable sur l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi sans recommandation, ni réserve.

Sont annexés à la présente délibération le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que le mémoire en réponse exposant les observations formulées pendant l'enquête publique unique et les réponses apportées par la Communauté de communes (annexe n° 1).

4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

L'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête publique unique concernant l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi, ne nécessite pas d'adaptation.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de prendre en compte ces observations dans le dossier soumis à son approbation.

L'annexe n° 1 de la présente fait l'analyse exhaustive des observations recueillis dans le cadre de la procédure et porte à la connaissance le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Les annexes n° 2 comportent le projet de PLUi et le plan de zonage du PLU de Moliets-et-Maâ modifiés, prêts à être soumis au conseil communautaire pour approbation.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-7, L. 600-12 et R. 153-19 ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 25 octobre 2012 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 20 juillet 2022 prescrivant la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant la procédure d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la décision n° E22000074/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU en date du 23 septembre 2022 désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté du Président en date du 9 février 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'une part et d'autre part, au projet d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal consécutive ;

VU les observations du public émises lors de l'enquête publique unique qui s'est tenue du lundi 6 mars 2023 au jeudi 6 avril 2023 inclus, pour une durée de 32 jours ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête rendu le 16 mai 2023, tels qu'annexés à la présente ;

VU le dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi et son annexe, ci-annexés ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive de la Communauté de communes MACS,
- de prendre acte que la présente délibération d'approbation de l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi de la Communauté de communes MACS sera affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairies ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- de prendre acte de la publication de la présente ainsi que des documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

La délibération d'approbation la procédure d'abrogation partielle du PLU, ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal modifié seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

MAREMNE ADOUR COTE-SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 040-244000865-20230627-20230627D06C-DE